

OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE

reconnu d'utilité publique

Association départementale des Alpes-Maritimes

EXTRAIT DU *Projet de Procès verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OCCE 06*
MERCREDI 6 Novembre 2019, siège de l'association, 23 rue Canavèse – 06 100 NICE

ANNEXE PV AG OCCE 06 6 NOV 2019

AG OCCE 06 –

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Association départementale des Alpes-Maritimes de l'OCCE – dénommée OCCE 06.



Conseil d'administration (travaux du 2 octobre 2019) projet mis en ligne le 23 oct.2019

Version rédigée après amendements adoptés lors de l'AG du 6 novembre 2019

Ce Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts de l'Association Départementale, sans modifier ni altérer leur contenu. Il est adopté en assemblée générale et s'impose sans réserve à tous les membres de l'Association Départementale. Il n'est modifiable que par l'Assemblée générale.

Titre I – Coopératives, sections locales et relations avec l'Association départementale OCCE

1. Champ d'intervention de la coopérative scolaire : Conformément à la circulaire ministérielle (MEN n° 2008-095 du 23 juillet 2008)

« la coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement »

2. Sections locales

Conformément au préambule des statuts de la fédération nationale OCCE, « l'Association départementale regroupe, administre et anime les coopératives scolaires qui lui sont affiliées ».

Conformément à la circulaire du 23 juillet 2008, La coopérative scolaire, le foyer coopératif, affiliés à l'OCCE, sont des sections locales de l'association. Ces sections locales n'ont pas d'autonomie juridique.

Les Foyers Socio-Educatifs(FSE) des Etablissements du second degré, les MDL et les dispositifs ou structures coopératives des Etablissements ou Services spécialisés du secteur médico-éducatif adhèrent à l'OCCE dans le cadre de conventions de partenariat spécifiques

3. Soutien de l'association départementale, obligations de la coopérative

- La section locale bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducative, pédagogique, juridique et comptable. L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires.

- En contrepartie de son soutien, l'association départementale exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs reçue de l'association départementale : respect des statuts et du règlement intérieur, versement de la cotisation, diffusion des informations vers les membres actifs, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative.

- L'OCCE souscrit un contrat d'assurance pour couvrir les activités des coopératives scolaires et les membres actifs définis aux articles 4 a -1 , 3, 4, 5 des statuts. Ce contrat, lié à l'affiliation, s'impose à tous

- Les Etablissements du second degré et les Etablissements et services du secteur médico-éducatif doivent garantir, dans leur Contrat d'assurance d'Etablissement, les activités et les membres de leurs structures coopératives adhérentes à l'OCCE (dommage et responsabilité civile) ainsi que leurs biens.

4 . Autonomes et solidaires. Les sections locales élaborent projets et activités dans le respect de l'esprit, des règles et recommandations qui leur sont communiquées par l'association départementale en cohérence avec les statuts et le règlement intérieur, en particulier celles relatives aux actions conduites en partenariat (conventions) et celles rendues nécessaires par la consolidation de leurs comptes avec ceux de l'association en référence aux articles 12 et 17 des statuts.

Le non respect de ces règles constitue un motif de rejet ou de retrait de l'agrément départemental et la clôture du compte bancaire.

5 Le Conseil de coopérative. Il est composé des enseignants de l'école ou de l'établissement et d'élèves délégués. Il peut inviter à ses réunions toute personne susceptible d'apporter un concours à la réalisation de ses projets. Il propose le mandataire de la coopérative au Conseil d'administration de l'Association. Il organise son fonctionnement collégial : les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du mandataire est prépondérante. Les décisions du Conseil de coopérative sont consignées dans un registre. Il est tenu procès verbal des décisions prises. **MAJ AG 2021 : Le conseil de coopérative approuve le bilan-CRF de l'année, établi par le mandataire.**

6 Le mandataire. Aux fins de les représenter auprès de l'association départementale chaque coopérative ou foyer propose un représentant adulte à l'agrément du Conseil d'administration départemental. Ce représentant, désigné mandataire principal de la coopérative ou du foyer, disposera en particulier d'un mandat nominal relatif à la gestion des fonds et biens de la section locale, particulièrement pour le compte bancaire ouvert par l'OCCE. Le Conseil de coopérative et le mandataire sont responsables de l'organisation locale des projets mis en œuvre. **MAJ AG 2021 : Le bilan-CRF de l'année, établi par le mandataire, est approuvé par le conseil de coopérative.**

- Le mandataire doit disposer d'une délégation écrite donnée par le président de l'association pour signer, au nom de la coopérative, une convention ou contrat qui engage l'association (prestataire, fournisseur, partenaire, organisme susceptible de le subventionner, collectivité, institution). Des délégations permanentes portant sur l'organisation d'activités par les coopératives peuvent être décidées par le Conseil d'administration départemental : le champ et l'objet de ces délégations sont communiqués aux sections locales

- Le mandataire muté ou quittant ses fonctions signe la fiche de « transmission de pouvoirs » et remet à son successeur tous documents, chéquier et solde caisse, cahier d'inventaire, tous documents d'archives au nouveau mandataire proposé. Il établit le Compte rendu financier –CRF- de l'année écoulée et demeure responsable de sa gestion.

7 Information et communication

- L'Association départementale peut recourir au mode de communication numérique pour l'ensemble de ses communications associatives (vie statutaire, informations, recommandations, instructions, gestion des projets).

- Le mandataire est destinataire des informations adressées par le Conseil d'administration aux Conseils de coopérative des sections locales. Il a obligation de diffuser aux membres actifs les informations et instructions reçues de l'association départementale.

8 Relations avec les familles

- les sollicitations de contribution des familles au fonctionnement de la coopérative sont toujours présentées explicitement comme des « contributions volontaires»

- Les comptes rendus d'activités et financiers sont communiqués par le mandataire lors des conseils d'école ou des conseils d'administration des établissements.

9 Gestion des comptes bancaires ouverts par l'association départementale

- Chaque section locale ne peut disposer que d'un compte bancaire ouvert par l'association départementale, seule habilitée pour l'ouverture ou la clôture d'un compte..

- Aucun découvert n'est autorisé. En cas d'incident bancaire lié à une insuffisance de provision le mandataire local est personnellement responsable. La coopérative est tenue d'honorer sans délai tout recouvrement de dettes et frais générés par cet incident. Le président peut clôturer le compte sans délai : le mandataire doit restituer les formules de chèques en sa possession et demeure responsable de l'usage qui pourrait en être fait.

- Pour les regroupements ou structures coopératives du second degré ou d'un Etablissements ou Service médico-éducatif, l'ouverture d'un compte bancaire est réalisée avec l'accord du chef d'établissement ou du directeur d'établissement

10 Subventions - Contrat de coopération

- la coopérative ou le foyer coopératif bénéficiaire d'une subvention reversée par l'association départementale s'engage dans un « contrat de coopération »: obligation de dresser un budget du projet, de respecter l'objet du financement, de restituer sur demande le bilan de l'utilisation de la subvention et les justificatifs des dépenses.

- la coopérative qui reçoit directement sur son compte bancaire une subvention, notifiée comme telle, de l'Etat ou d'une collectivité publique (nationale, régionale, départementale ou locale) est tenue d'en informer l'association départementale dans l'annexe règlementaire du Bilan-CRF produit annuellement. En outre elle tient une comptabilité précise des dépenses liées à la subvention reçue, doit pouvoir en restituer un bilan de l'utilisation des fonds et conserver tous justificatifs des dépenses auprès de l'organisme ou la collectivité à l'origine du versement et de l'OCCE.

- D'une manière générale, les autorités compétentes auprès de qui l'Association départementale et les coopératives scolaires peuvent être conduites à justifier, au titre de l'article 12.3 des statuts, l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé, sont la Direction académique des services départementaux de l'Education Nationale et la Préfecture.

11 Le Conseil d'administration peut, après étude et l'accord formel du président, accepter d'être « porteur financier» d'un projet financé par un tiers au profit de la coopérative sous réserve :

- que le projet puisse s'inscrire dans l'esprit du préambule des Statuts de l'association et son objet social cité à l'article des 1 des statuts :

- que la demande lui soit adressée 30 jours avant la signature du contrat ou convention lié à sa mise en œuvre.

- que le projet détaillé soit clairement exposé par un référent identifié

- que le Contrat de coopération* élaboré à cette occasion ait recueilli l'adhésion écrite des bénéficiaires.

L'OCCE 06 fixe dans ce « Contrat de coopération » les obligations mutuelles et règles permettant de répondre aux contrôles exercés par les organismes payeurs et de pouvoir restituer sur demande tous éléments de bilans et justificatifs.

12 Contrôle des comptes des coopératives : Les sections locales doivent adresser à l'Association leur Compte Rendu d'activités et leur Compte Rendu Financier (CRF) signés du mandataire. Le compte rendu financier est par la commission locale de contrôle dans les 45 jours qui suivent la fin de l'exercice (31 août).

-12.1 La composition de la commission locale de contrôle de conformité est définie par le Conseil d'administration : deux à quatre membres dont au moins un enseignant membre du Conseil de coopérative désigné par ses pairs et au moins un parent élu au Conseil d'école désigné par ses pairs ; Les éventuelles observations de la commission locale de contrôle de conformité sont exclusivement réservées au mandataire, au Conseil de coopérative et au Conseil d'administration de l'Association.

-12.2 Le Conseil d'administration, selon des critères qu'il définit, désigne pour sa part chaque année les coopératives dont la gestion fera l'objet d'un contrôle sur site par des responsables de l'association dûment mandatés.